

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES

N°26/219

ARRETE MUNICIPAL

Police municipale : Braderie du Dimanche 06 Septembre 2026. Brocante du Parcage.

Nous, Maire de la Ville de GUÎNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2 et L.2213-3,

Vu la circulaire du Ministère des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales en date du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987, en référence aux braderies brocantes,

Vu la demande formulée par le Comité du Parcage, en la personne de M. Briez André, d'organiser le 06 Septembre 2026 une braderie-brocante dans les rues suivantes : Rue du Courgain, Avenue Auguste Boulanger, Rue du Bel Air, Place des Poilus, Rue Sydney Bown.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Dimanche 06 Septembre 2026, de 6h00 à 19h00, le stationnement et la circulation seront interdits Rue du Courgain, Avenue Auguste Boulanger, Rue du Bel Air, Place des Poilus, Rue Sydney Bown.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue Léo-Lagrange jusqu'à l'intersection avec la rue du Hasard à partir du giratoire des Poilus.

ARTICLE 3 : La circulation Rue Léo Lagrange sera mise en sens unique à partir du rond-point jusque l'angle de la rue du hasard. Déviation par la Rue du Hasard pour les véhicules venant du Chemin du Tourne Puits vers le rond-point.

ARTICLE 4 : Les véhicules venant de la rue Narcisse Boulanger et rue L. Lagrange seront déviés vers le Bd Blanchard. Les véhicules légers venant d'Ardres et se dirigeant vers Calais, seront déviés vers la rue de Leulingue, boulevard Delannoy, puis vers la rue de Guiselin rue Clémenceau, place Foch, rue Massenet, rue du Maréchal Joffre et rue Bauduin.

ARTICLE 5 : Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis à disposition par les Services Techniques, et devront être mis en place par l'organisateur. Des panneaux annonceurs (route barrée à...mètres), et de déviation, devront être placés en début de chaque rue où il existe une interdiction de circuler.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme très gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la M.D.A.D. du Calaisais, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de la Ville de Guînes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 01 septembre 2026
Le Maire,

 E.BUY

